

Règlement de l'Étude surveillée dans l'École de Filles de Neauphle-le-Château.

Numéro d'inventaire : 1979.33962

Auteur(s) : E. Hémard

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1910

Description : Feuillet de papier quadrillé avec texte ms à l'encre noire.

Mesures : hauteur : 310 mm ; largeur : 202 mm

Notes : Ce règlement, rédigé et signé par l'institutrice-directrice (E. Hémard), est daté du 27 janvier 1910. Vu et approuvé par l'Inspecteur d'Académie de la Seine le 31 janvier 1910. Fonctionnement, règle d'admission et coût de l'étude surveillée qui a lieu une heure chaque soir après la classe. Conservation: voir boîte enseignement féminin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Neauphle-le-Château

Nom du département : Yvelines

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lieux : Yvelines, Neauphle-le-Château

Règlement de l'Étude surveillée dans l'École de Filles de Neauphle-le-Château

Article 1^{er}

Une étude surveillée sera ouverte dans l'école de filles de la commune de Neauphle-le-Château.

Elle aura lieu chaque jour de classe, pendant une heure de 4^h $\frac{1}{2}$ à 5^h $\frac{1}{2}$ du soir ; elle sera précédée de 4^h à 4^h $\frac{1}{2}$ d'une récréation surveillée par l'institutrice.

Article 2

Le rôle de la maîtresse se bornera à la surveillance des élèves qui feront les devoirs donnés pendant la classe du jour et étudieront leurs leçons pour le lendemain. Aucune leçon collective ne pourra y être faite ; des conseils individuels seuls pourront y être donnés par la maîtresse dans l'intérêt de leur travail.

Article 3

L'institutrice, directrice de l'école, demande seule à participer à l'étude ; l'adjointe se désistant.

Article 4

Toutes les élèves de l'école sont admises, sur la demande de leurs parents, à fréquenter l'étude surveillée dans les mêmes conditions et sans distinction de catégorie.

Aucune exception ou exclusion ne pourra être faite que sur la proposition de l'institutrice,

et par décision de l'Inspecteur Primaire.

Article 5

L'étude surveillée est payante à la charge des familles.

Le taux de la rétribution est fixé à trois francs par élève et par mois.

Des concessions peuvent être faites aux familles dont plusieurs enfants fréquentent l'étude.

Article 6

Le produit de l'étude surveillée sera perçu par l'institutrice à la fin de chaque mois.

Neauphle - le Château, le 27 janvier 1910

L'Institutrice,
E. Hémar

Proposé à l'approbation de Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Avis favorable (Dévisement & adjoint ci. contre)
Rambouillet, le 30 janvier 1910

L'INSPECTEUR PRIMAIRE

1012

Vu et approuvé:
Versailles, le 31 Janv. 1910
L'Inspecteur d'Académie,

Or l'un

